



Portant réglementation du stationnement pour la
Commune de Lantosque, rue du Pont, 06450
Lantosque.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LANTOSQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande d'arrêté de stationnement présentée en date du 19/08/2021 par la Mairie de Lantosque - tél : 04 93 03 02 00 représentée par M Le Maire THAON Jean, qui sollicite l'interdiction de stationner sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et de livraisons, les risque de chute de matériaux en agglomération sur la route du Pont, de la sortie du pont jusqu'à la RM173, à compter du 19/08/2021.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune, en agglomération sur la route du Pont, de la sortie du pont jusqu'à la RM173, à Lantosque.

ARTICLE 2

La présente réglementation sera en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est accordé à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Lantosque et Saint Martin Vésubie est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lantosque.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Lantosque et de Saint-Martin-Vésubie,
- Les services de secours de la commune,
- la Subdivision métropolitaine Vésubie.

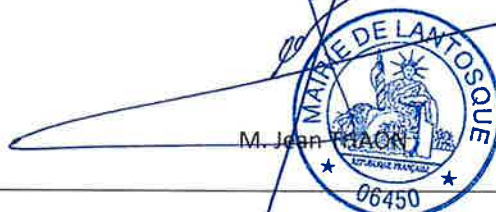
ARTICLE 10

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Lantosque, le 19/08/2021

Le Maire de Lantosque

Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 19/08/2021 au 30/08/2021
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Lantosque, le 19/08/2021

Le Maire de Lantosque

Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

